

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/01 DU 9 FEVRIER 2012 PORTANT REVISION DE LA LOI
N°1/03 DU 19 FEVRIER 2009 RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA
PRIVATISATION DES ENTREPRISES A PARTICIPATION PUBLIQUE,
DES SERVICES ET DES OUVRAGES PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le Décret-loi n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant réglementation des banques et des établissements financiers ;

Vu la Loi n° 1/07 du 15 mars 2006 portant sur les faillites ;

Vu la Loi n° 1/08 du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté ;

Vu la Loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant Code des marchés publics du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique;

Revu la Loi n° 1/03 du 19 février 2009 portant révision de la loi sur l'organisation de la privatisation des entreprises publiques, des services et des ouvrages publics ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or similar character.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'BP' or similar character.

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi a pour objet de fixer les règles de la privatisation des sociétés à participation publique, des services ou des ouvrages publics, de déterminer la composition et les missions de l'organe de supervision de la privatisation ainsi que les procédures de privatisation.

Article 2 : Les décisions de cession totale ou partielle d'une société à participation publique, d'un service public ou d'un ouvrage public, de leurs actifs ou de leur gestion, du secteur public au secteur privé, sont autorisées par une loi qui détermine une liste de tout patrimoine de l'Etat destiné à la privatisation, pendant une période considérée.

Article 3 : La décision de cession de tout ou partie des actions, des parts sociales ou des intérêts patrimoniaux de l'Etat dans toute société ou entreprise à participation publique, des services et des ouvrages publics à des personnes physiques ou morales de droit privé, est prise, contre paiement du prix, sur base de la liste déterminée à l'article 2 de la présente loi.

La mise en œuvre du présent article est faite en tenant compte de l'exception mentionnée à l'article 196 de la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.

Les terres à caractère agro-pastoral sont exclusivement concédées.

Article 4 : Aux conditions fixées par l'article 2 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à confier la gestion d'une entreprise à participation publique ou d'une partie de son activité, d'un service public ou d'un ouvrage public à une personne privée, physique ou morale, selon les conditions et modalités fixées par contrat.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DES MISSIONS DE L'ORGANE DE SUPERVISION DE LA PRIVATISATION

Article 5 : La mise en œuvre de la politique de privatisation et la supervision de toutes les opérations y relatives sont assurées par un Comité Interministériel de Privatisation « CIP » en sigle. Outre l'autorité ayant la privatisation dans ses attributions qui en assure la présidence, ce Comité est composé du Ministre ayant les finances dans ses attributions qui en assure la vice-présidence, ainsi que les Ministres ayant la bonne gouvernance, le commerce, l'industrie, le plan et le travail dans leurs attributions. Le responsable ayant en charge le service chargé des entreprises publiques est également membre.



Le Ministre qui exerce la tutelle sur l'entreprise à privatiser est de droit membre du CIP pour la période nécessaire à la privatisation de cette entreprise.

Le rôle technique du CIP est assuré par le Service Chargé des Entreprises Publiques «SCEP » en sigle.

Le CIP ne peut valablement siéger que si les 2/3 de ses membres sont présents et les décisions sont prises à la majorité des 2/3. Les procurations au moment des décisions ne sont pas autorisées.

Article 6 : Dans le cadre de la mise en œuvre et de la supervision de la privatisation, le Comité Interministériel de Privatisation (CIP) a notamment les missions suivantes :

- a. assurer le suivi de l'exécution des décisions du Gouvernement en matière de privatisation et lui présenter les rapports semestriels y relatifs ;
- b. adopter la liste et le calendrier de la privatisation des sociétés à participation publique lui soumis par le SCEP et en assurer le suivi ;
- c. adopter les notes de stratégies et les techniques de privatisation sur proposition du SCEP ;
- d. adopter la liste des membres des Commissions techniques d'évaluation des sociétés à participation publique sur proposition du SCEP ;
- e. orienter et assurer le suivi des travaux relatifs à la privatisation ;
- f. analyser et adopter les projets de Dossiers d'Appel d'Offres et autoriser leur lancement ;
- g. analyser et adopter, après la réception des rapports d'évaluation des offres, les rapports d'évaluation des titres ou des parts sociales des sociétés à participation publique, des services et des ouvrages publics à privatiser, élaborés par des Commissions techniques d'évaluation et lui soumis par le SCEP ;
- h. préparer et soumettre au Parlement le rapport semestriel sur la privatisation des sociétés publiques, des sociétés mixtes, des services et des ouvrages publics.

Article 7 : Pour réaliser la mission indiquée au point c de l'article 6, le SCEP est notamment chargé de :

- définir et assurer la mise en place d'un programme national de communication visant à expliquer à la population les tenants et les aboutissants de la politique et du programme de privatisation en cours d'exécution ;
- proposer au CIP une liste des sociétés à participation publique, des services et ouvrages publics ainsi que des titres de l'Etat à mettre en vente, accompagnée de notes de stratégies et des techniques de privatisation ;



- diffuser, à l'adresse des repreneurs potentiels nationaux ou étrangers et du public en général, toutes les informations nécessaires ainsi que toutes les décisions du CIP tant sur la politique de privatisation du Gouvernement que sur chacune des sociétés à participation publique (SPP), de service ou ouvrage public à privatiser dans le but notamment de susciter l'intérêt des acquéreurs éventuels ;
- procéder à l'évaluation de la valeur de référence de l'entreprise et / ou de ses titres et la soumettre au CIP pour approbation en même temps que le rapport d'évaluation des offres ;
- rédiger le dossier d'appel à la concurrence ou à l'offre publique de vente à soumettre au CIP pour adoption ;
- participer à l'ouverture des offres, les analyser et en faire rapport au CIP ;
- diffuser à l'intention du public les résultats du processus de privatisation de chaque patrimoine de l'Etat dont le Dossier d'Appel d'Offres a été lancé ;
- constituer des dossiers de transfert de propriété et de projets de contrats qui doivent contenir toutes les informations nécessaires à la prise de décision du CIP ;
- prendre les contacts nécessaires et mener des négociations avec les repreneurs, gérants et / ou mandataires éventuels ;
- s'assurer du respect effectif des termes des contrats de vente ou de gestion à l'occasion de la transaction ;
- conserver les dossiers originaux et les actes relatifs à la privatisation.

Article 8 : Pour évaluer une entreprise et/ou ses titres en vue de la privatisation, le SCEP propose au CIP une Commission Technique d'Evaluation « CTE » composée de certains de ses experts et de personnalités choisies en raison de leurs compétences particulières et de leur moralité. La composition de la CTE doit être validée par le CIP. La CTE travaille sous la responsabilité du SCEP qui en assure la présidence.

Pour son évaluation, la « CTE » se base sur un rapport d'audit financier tel qu'exigé par la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique. Les membres de la CTE sont tenus à l'obligation de confidentialité.

Article 9 : Il est interdit, sous peine de nullité, aux membres du Comité Interministériel de Privatisation ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants directs ou alliés au premier degré de se porter, même par personne interposée, acquéreurs des titres publics à privatiser.

La même interdiction s'applique aux experts du SCEP, aux consultants et personnalités indépendants prévus à l'article 8 dont il se fait assister, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants directs ou alliés au premier degré.

M

EP

De même, il est interdit à tout gestionnaire d'une entreprise publique condamné pénalement du fait de la gestion frauduleuse, de détournement ainsi que de toute autre infraction en rapport avec la gestion de l'entreprise à privatiser de se porter acquéreur des actions d'une entreprise publique à privatiser. L'interdiction dure cinq ans à partir de la condamnation.

CHAPITRE III : DES PROCEDURES DE PRIVATISATION

Article 10 : Sauf dérogation autorisée par le CIP, la vente totale ou partielle des titres d'une société à participation publique, la privatisation de sa gestion ou celle d'un ouvrage public ou d'un service public, s'effectue soit par une offre publique de vente, soit par un appel à la concurrence.

En cas de vente des titres de l'Etat dans les sociétés mixtes, le droit de préemption n'est pas applicable.

Article 11 : Pour les services publics ou les sociétés à participation publique stratégiques et de grandes dimensions nécessitant de gros capitaux d'investissement et un savoir-faire spécifique en matériel et en industrie, la procédure de privatisation peut être passée par voie d'appel d'offres restreint. L'appel d'offres restreint entraîne une présélection des soumissionnaires en considération de leur expérience dans le domaine d'activité du service ou de la société à participation publique à privatiser, de la situation financière du soumissionnaire ou de tout autre critère précisé dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 12 : Les dossiers de transfert dont il est fait mention à l'article 7 de la présente loi doivent contenir toutes les informations nécessaires à une prise de décision par le CIP. Ces informations concernent notamment :

- le statut juridique de l'entreprise et les modalités juridiques et financières du transfert de sa propriété ou de sa gestion ;
- la détermination de sa valeur vénale et/ou celle de son titre ;
- le régime éventuellement dérogatoire applicable à des transferts qui présentent des aspects spécifiques.

Article 13 : Le CIP se prononce sur les modalités de la cession et sur le Dossier d'Appel d'Offres.

Après l'ouverture et l'analyse du rapport d'évaluation des offres ainsi que celui du patrimoine de l'Etat à mettre en vente, il décide du prix et des modalités de cession définitive de la société à participation publique, du service ou de l'ouvrage public ou des titres de l'Etat mis en vente.

M

Technique d'Evaluation en matière de prix doit rester confidentielle jusqu'à la présentation du rapport d'évaluation des offres au CIP.

Article 14 : Pour chaque entreprise à participation publique, le CIP est tenu, après avis du SCEP, de fixer le nombre et le pourcentage maximum des titres pouvant permettre l'actionnariat populaire.

Article 15 : Sauf dérogation exceptionnelle et motivée du CIP, les titres mis en vente sont payés au comptant. Cette dérogation a lieu notamment lorsque le CIP décide de céder aux salariés de l'entreprise un pourcentage déterminé des titres mis en vente.

Dans ce cas, les modalités de cession desdits titres et les facilités de paiement consenties aux acquéreurs sont précisées dans le cahier des charges et reprises dans l'acte de cession.

Article 16 : Dans le cadre de la privatisation d'une société à participation publique, d'un service ou d'un ouvrage public, le CIP est autorisé à négocier et à conclure tout contrat avec toute personne physique ou morale de nationalité burundaise ou étrangère, résidant ou non au Burundi.

Toutefois, après étude et sur recommandation favorable du SCEP, le CIP peut décider de procéder à l'atomisation des actions et de réserver la totalité ou un pourcentage déterminé des titres susceptibles d'être cédés à des citoyens burundais ou à des entreprises à capital majoritairement burundais. Il fixe en même temps les règles et les modalités de transfert ultérieur à des investisseurs étrangers.

Article 17 : Les avis d'appel d'offres concernant la cession de toute société à participation publique doivent bénéficier d'une large diffusion dans les médias tant publics que privés, en kirundi et en français notamment, et ce pour une période ne pouvant pas être inférieure à un mois avant l'opération de vente.

Article 18 : Dans l'hypothèse prévue à l'article 10 de la présente loi, l'offre faite aux personnes physiques ou morales de nationalité burundaise est déclarée valable pour un délai déterminé.

Les titres non souscrits à l'expiration de ce délai sont vendus sur le marché sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente loi.

Article 19 : L'Etat est autorisé à renoncer à sa prérogative de créancier privilégié sur les entreprises concernées par la privatisation et dont il détient une participation directe.

M

6

Toutefois, les principes et les conditions de renonciation à ce privilège sont décidés, pour chaque cas, par le Conseil des Ministres.

Article 20 : L'acte de vente ou le contrat de gestion ou tout autre document nécessaire pour compléter les transactions est approuvé par le CIP et signé au nom du Gouvernement, par le Président du CIP ou, en son absence, par le Vice-Président et contresigné par le Ministre de tutelle de la société à privatiser.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le SCEP s'assure du respect effectif des termes du contrat de vente ou de gestion. Il en est de même de l'organe de régulation lorsqu'il existe.

Le service ayant l'Inspection Générale de l'Etat dans ses attributions effectue un contrôle de conformité des transactions effectuées en se référant aux lois, aux principes de bonne gouvernance et aux techniques de privatisation retenus pour chaque entreprise par le CIP.

Article 22 : Le programme de privatisation des sociétés à participation publique, service ou ouvrage public ainsi que les opérations connexes sont financés par un fonds spécial alimenté par des prélèvements de 5% des dividendes annuels de l'Etat dans les sociétés à participation publique, des produits de la privatisation et de la liquidation, et par les financements des bailleurs de fonds, le cas échéant. Le Gouvernement mettra à la disposition du SCEP les ressources budgétaires nécessaires au fonctionnement du CIP et du SCEP.

Article 23 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 24 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 9 février 2012

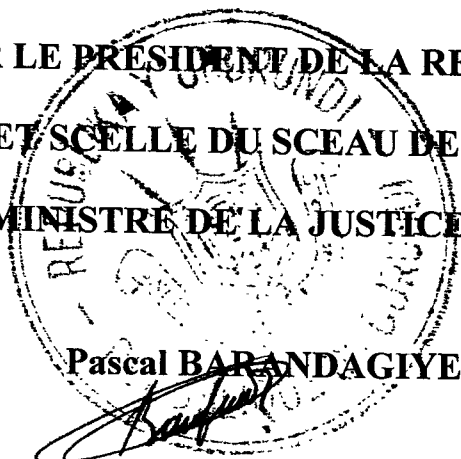
Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE



Handwritten signature and date: NKURUNZIZA, 9.2.2012.

